REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE VIANDEN

Séance publique du 25 juillet 2022

Date de la convocation publique: 19 juillet 22 Date de la convocation des conseillers: 19 juillet 22

Présents: M. TONINO Claude, Bourgmestre, MM. PEREIRA ESTEVES Kevin, KLASEN Jean-Marie, Echevins, MM. MAJERUS Henri, HEINTZEN Joé; MALERBA Paolo, DINIS ANDRADE César Manuel, LEONARDY Frank, conseillers communaux, M. Schaus Pol, secrétaire communal

Absent(s):exc.:
Absent(s):non exc.:

Point de l'ordre du jour: 12b

Objet: Règlement-taxes relatif à l'occupation temporaire du domaine public

Le Conseil Municipal

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Considérant que le domaine public est par nature affecté à l'usage de tous ; que si une personne physique ou morale souhaite occuper momentanément et de manière précaire une portion de ce domaine pour des raisons légitimes ou appropriées, il lui appartient d'en demander l'autorisation à l'autorité communale compétente ;

Considérant que le droit exclusif d'occupation procure un avantage financier ou économique certain pour son bénéficiaire ;

Considérant, en outre, que l'exercice de ce droit exclusif emporte pour la collectivité locale des frais de surveillance ou de sécurité ;

Considérant qu'une procédure unique et simplifiée assurera une prévisibilité et une sécurité optimale pour les riverains d'une part et facilitera les activités entrepreneuriales sur le territoire communal d'autre part ;

Considérant que la perception de la taxe visée au présent règlement assure une répartition équitable de la charge fiscale entre les différents contribuables en fonction de la durée de l'occupation du domaine public sollicitée par le redevable ;

Considérant qu'il convient toutefois de prévoir des hypothèses d'exonération de la présente taxe, notamment lorsque l'occupation du domaine public est effectuée dans le cadre d'une mission légale ou réglementaire d'une personne de droit public et dans le but de défendre ou de promouvoir l'intérêt général ;

Entendu les explications du collège échevinal quant au manque d'emplacement de stationnement sur le territoire de la ville de Vianden ;

Considérant que le blocage des emplacements de parking pour les besoins privés par le biais d'un règlement de circulation prend une envergure importante ;

Considérant que la ville de Vianden ne demande pas de taxe pour un règlement de circulation;

Vu la proposition du collège échevinal d'introduire un tarif relatif à l'occupation temporaire du domaine public

Après en avoir délibéré conformément à la loi et procédé au vote

Décide à l'unanimité des voix

de prendre le règlement-taxe suivant :

Article 1:

Les tarifs relatifs à l'établissement sur ou en bordure de la voie publique sont fixées comme suit :

1) occupation du trottoir par un échafaudage ne faisant pas entrave à la circulation publique et garantissant un passage libre et sécurisé en- dessous de celui-ci.	50 € par échafaudage et mois de calendrier
2) occupation du trottoir ou d'un couloir de circulation par un échafaudage, qui gêne le passage des piétons ou la circulation et le stationnement des véhicules.	200 € par échafaudage et mois de calendrier
Dépôt de matériel (stocks et dépôts de matériaux, WC de chantier, roulotte de chantier. Sécurisé par une clôture ou non)	1,00 € par mètre carré de surface occupée par jour calendrier
Engins de travail : (grues mobiles, nacelles, pompes à béton, et autres machines de travail)	60,00 € par jour ouvrable
Mise en place de conteneurs et monte-charges	100,00 € par semaine de calendrier et par unité
occupation de la voie publique nécessitant la fermeture d'une rue ou de la déviation de la circulation	500,00 € par jour calendrier ou de jour calendrier entamé
Réservation temporaire d'emplacement de stationnement pour véhicules en relation avec des travaux	10,00€ par emplacement et par jour calendrier

Le tarif est établi proportionnellement à la superficie occupée de voie publique ou à la projection au sol de la superficie occupée de l'espace aérien situé au-dessus de celle-ci. Pour le calcul de la superficie, toute fraction de mètre carré ou courant est comptée pour une unité.

Article 2:

Par l'acceptation du service offert, l'usager accepte que le paiement est dû avant le début des travaux et que le tarif est dû pour la durée des travaux et au-delà si les lieux n'ont pas été remis en leur état initial. Aucun remboursement ne sera effectué et ce même si les travaux sont terminés avant le délai prévu.

Prie

L'autorité supérieure de bien vouloir approuver la présente.

En séance, date que dessus.